

STATUTS DE L'A.S.B.L. CERCLE D'HISTOIRE DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Préambule

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019, l'Assemblée Générale du [CdH] a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit. La version, ci-après, remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

Titre 1^{er} : Dénomination, siège, but, durée

Article 1 :

Il est constitué sous la dénomination « Cercle d'histoire de l'Université libre de Bruxelles », en abrégé « C.d.H. » et repris ci-après sous cette même dénomination, une Association Sans But Lucratif (ASBL) se voulant l'héritière de l'association de fait « Cercle d'histoire de l'Université libre de Bruxelles », créée le 20 janvier 1931.

Article 2 :

Le C.d.H. a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Son siège est sis au 50 de l'avenue Franklin Roosevelt, à 1050 Bruxelles.

Article 3 :

L'association a pour but :

- a) De favoriser la discussion de sujets historiques entre condisciples et anciens condisciples ;
- b) D'organiser des activités à caractères historiques, culturels, récréatifs et sociaux ;
- c) De concourir à la défense et à la promotion du principe du libre examen tant au sein qu'en dehors du campus universitaire ;
- d) De resserrer les liens d'amitié entre les étudiants ;
- e) De collaborer à l'enseignement de la filière d'histoire de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales de l'Université Libre de Bruxelles ;

f) D'entretenir des relations de toute espèce entre les étudiants de la faculté d'une part, le corps professoral, les anciens étudiants et tout groupement d'étudiants, tant belges qu'étrangers d'autre part.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2^{ème} : Des membres

Article 5 :

Le C.d.H. comporte deux sortes de membres :

1. Les membres effectifs (minimum trois) : Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université libre de Bruxelles ;
2. Les membres adhérents : Toute personne ne remplissant pas les conditions pour être membre effectif et tenant à marquer son intérêt pour l'association.
3. Tout membre doit souscrire aux statuts du C.d.H., aux principes défendus par le libre examen et s'engager à ne pas nuire à l'Université Libre de Bruxelles.
4. L'association doit être composée, au minimum, à deux-tiers de membres effectifs.

Article 6 :

a) Les membres effectifs et adhérents sont agréés par l'organe d'administration de l'association, après paiement de la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale, et après vérification des conditions posées à l'article 5 ;

b) La cotisation ne pourra toutefois pas dépasser un maximum de 30€ ;

c) La qualité de membre effectif et adhérent est renouvelable annuellement et s'étend d'une rentrée académique à la rentrée académique de l'année suivante.

d) La date limite d'admission de nouveaux membres est de un mois avant l'assemblée générale de fin de mandat. Cependant seuls les membres en ordre de cotisation 20 jours ouvrables avant l'assemblée générale de fin de mandat sont admis à voter. Sauf situation empêchant la tenue d'activité hebdomadaire du Cercle d'Histoire et de son organe d'administration.

Article 7 :

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 8 :

Seuls les membres effectifs peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Article 9 :

a) Seule l'assemblée générale peut exclure de l'association un membre dont la situation n'est plus conforme aux conditions d'admission ou dont l'activité est nuisible aux intérêts du C.d.H. ou de l'Université Libre de Bruxelles. Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale ;

b) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et majorité requises pour la modification des statuts. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

c) Si les deux tiers des membres requis pour l'exclusion d'un membre ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué une seconde qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que les exclusions éventuelles soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote.

Article 10 :

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission sur support durable au secrétaire ou au président de l'organe d'administration, qui est obligé de l'acter.

Article 11 :

Le membre démissionnaire ou exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

Article 11bis :

En cas de dettes, l'organe d'administration peut saisir l'assemblée générale pour proposer l'exclusion du membre endetté.

Titre 3^{ème} : De l'assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association ; Elle nomme et révoque les membres de l'organe d'administration, vérifie les comptes ; en ce compris le jour même de l'assemblée générale.

Elle seule est compétente pour réviser les statuts et pour dissoudre l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts et la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent. »

Article 13 :

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne siège valablement que si elle réunit la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Néanmoins :

- Le cinquième des membres est requis pour l'élection de l'organe d'administration ;
- La modification des statuts nécessite la réunion, au moins, des deux tiers des membres présents ou représentés, ainsi que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;

- La dissolution volontaire de l'association nécessite la réunion des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, ainsi que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ;
- La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, nécessite la réunion, au moins, des deux tiers des membres présents ou représentés, ainsi que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Si les deux tiers des membres requis pour la modification des statuts ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il peut en être convoqué une seconde après un délai obligatoire de 15 jours, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que les modifications éventuelles soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et prenant part au vote.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 :

La représentation est permise ; la procuration doit être mise par écrit mais nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

La procuration écrite devra suivre le canevas suivant « Je, soussigné(e), membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours déclare par la présente donner ma voix par procuration à l'intention de, membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours. Fait à ..., le Signature. ».

Article 16 :

Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année entre le 1er avril et le 15 mai et ce avant l'assemblée générale de l'association des cercles étudiants tant que le CdH en est membre ; Elle entend un exposé de l'organe d'administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ; Elle procède au renouvellement de l'organe d'administration , à l'examen des comptes du budget et elle vote la décharge de leur gestion pour chaque délégué de l'organe d'administration sortant.

Une assemblée générale ordinaire de mi-mandat est convoquée chaque année entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre ; Elle entend un exposé de l'organe d'administration sur l'état des affaires de l'association pour la partie du mandat écoulé.

Article 16 bis :

Tout membre peut faire appel d'une décision quant à la décharge d'un quelconque membre du comité devant la même assemblée générale dans le point à l'ordre du jour à ce sujet, même si la composition de l'assemblée générale a changé.

Article 16 ter :

a) Le trésorier doit nommer deux réviseurs des comptes pour l'assemblée générale ordinaire. Le premier réviseur devra être un ancien trésorier déchargé d'un cercle de l'ACE, le second réviseur devra être un ancien membre déchargé du bureau du CdH. En aucun cas ces deux réviseurs ne peuvent faire partie de l'organe d'administration du CdH présent ou prochain. Les réviseurs devront présenter un rapport des comptes à l'assemblée générale.

b) Le code PIN de toutes les cartes bancaires du CdH devra être modifié immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

c) Une ultime vérification des comptes bancaires et des caisses sera effectuée par les réviseurs lors de l'assemblée générale pour constater la similarité entre les comptes présentés et l'état réel des comptes.

Article 17 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée également, soit sur la demande de l'organe d'administration, soit sur la demande écrite, envoyée par support durable au secrétaire ou au président, d'un cinquième au moins des membres.

Article 18 :

Les assemblées générales sont convoquées par lettres personnelles et/ou par courrier électronique, par le président et le secrétaire, au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ces documents fixent le lieu, jour, heure et ordre du jour. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Article 19 :

Tout membre de l'association peut solliciter, par support durable et/ou électronique, envoyée au président ou au secrétaire, au moins trois jours calendrier avant l'assemblée générale l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Article 20 :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétaire, signés par lui et le président, envoyés dans un délai de 30 jours à l'organe d'administration et conservés dans les archives de l'association.

Article 20 bis :

Par défaut, le président et le secrétaire sortants sont nommés respectivement président de séance et secrétaire devant l'assemblée générale pour l'entièreté de la durée de l'assemblée générale ordinaire.

Titre 4^{ème} : De l'organe d'administration

Section I : Généralités

Article 21 :

a) L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence ;

b) Ses pouvoirs comprennent les actes dits de disposition ; C'est ainsi qu'il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens immeubles ou meubles, contracter tous baux ou locations, accepter tous dons ou legs, effectuer tous placements de fonds, contracter tous emprunts, avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toute action judiciaires tant en demandant qu'en défendant, lesdites actions étant suivies au nom de l'association, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué par l'organe d'administration ;

Les actions engageant l'association sont signées par le président, le secrétaire et le trésorier. Toutefois, l'organe d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration et les sociétés ainsi que pour la correspondance courante ;

c) L'organe d'administration représente l'association dans les actes extrajudiciaires.

Article 22 :

Les membres de l'organe d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 22 bis :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 23 :

L'organe d'administration statue aux conditions fixées par les articles 38 et 39, chacun de ses membres ayant les mêmes droits.

Article 24 :

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration. La dernière version approuvée de ce règlement est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 25 :

Pour établir et modifier son règlement d'ordre intérieur, l'organe d'administration ne peut délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Article 26 :

§1. L'organe d'administration se compose au minimum :

- a) D'un président ;
- b) D'un vice-président interne ;
- c) D'un vice-président externe ;
- d) D'un trésorier ;
- e) D'un secrétaire ;
- f) D'un délégué gestion bar ;
- g) D'un délégué social-libre examen ;
- h) D'un délégué culture-semaine historique ;
- i) D'un délégué culture-semaine historique (2) ;
- j) D'un délégué voyages ;

- k) D'un délégué journal ;
- l) D'un délégué journal (2) ;
- m) D'un délégué bal-événements ;
- n) D'un délégué webmaster-information-communication ;
- o) D'un délégué webmaster-information-communication (2) ;
- p) D'un délégué sport ;
- q) D'un délégué photos ;
- r) D'un délégué éco-responsable ;
- s) D'un délégué égalité & inclusivité ;
- t) D'un délégué sponsor-goodies ;
- u) D'un délégué archives-bibliothèque-matériel ;

§2. Seule l'assemblée générale peut créer de nouveaux postes d'administrateurs pour répondre aux besoins de l'association.

§3. Les administrateurs occupant les postes repris aux points a, b, c, d, et e du §1. du présent article forment le bureau de l'association.

§4. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, l'organe d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante.

Article 26bis :

§1. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

§2. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au

sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le bureau fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

§3. Chaque délégué rédige des appréciations du travail de ses co-délégués, de son propre travail et du travail de l'ensemble du comité, nommées pré-bilan moraux. Ces pré-bilans moraux sont uniquement consultables par le bureau et non divulguables.

Section II : Des conditions et modalités d'élection

Article 27 :

Les membres de l'organe d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins, une assemblée générale extraordinaire, convoquée conformément aux articles 16 et 17, peut être appelée à pourvoir au remplacement d'un administrateur démissionnaire, à révoquer un administrateur ou à attribuer un poste d'administrateur vacant si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

Article 28 :

Tout candidat doit :

- a) être membre de l'association ;
- b) avoir souscrit aux principes défendus par le libre examen ;
- c) être régulièrement inscrit aux cours à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique concernant son mandat.

Article 29 :

Tout candidat à un poste du bureau de l'association doit avoir occupé antérieurement au moins un poste de délégué et en avoir été déchargé par l'assemblée générale, être régulièrement inscrit au sein de la filière Histoire pour l'année académique concernant son mandat, sous condition de la réussite minimum de la BA1.

Article 30 :

Au maximum, deux dérogations par personne peuvent être accordées par l'assemblée générale sortant à la majorité des deux tiers, à un membre qui ne répondrait pas aux conditions des articles 26 et 27.

Article 31 :

Toutes les candidatures, que ce soit devant l'assemblée générale ou devant l'organe d'administration doivent parvenir par support durable au président ou à un membre du bureau de l'association au moins 24 heures avant l'élection.

Article 32 :

Les membres de l'organe d'administration sont élus selon les modalités suivantes :

- a) Le président, les vice-présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents et prenant part au vote ;
- b) Au cas où aucun des candidats à un de ces postes ne réunirait la majorité prévue, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel ne seront gardés en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.
- c) Les autres membres de l'organe d'administration devront recueillir la majorité relative des voix des membres présents et prenant part au vote.
- d) Si un candidat obtient plus de voies négatives que positives dans le cadre des votes, sa candidature est immédiatement disqualifiée.

Article 33 :

En cas de démission ou d'exclusion d'un des membres de l'organe d'administration en cours d'exercice, l'organe doit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un candidat à ce poste. Il a cependant le droit de venir expliquer les raisons de sa démission. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, l'organe d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante.

Le membre de l'organe d'administration touché par mesure d'exclusion pour nuisibilité à l'association ou à l'Université Libre de Bruxelles dispose d'un droit d'appel devant l'assemblée générale suivante.

Article 34 :

Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis le cas prévu à l'article précédent. Un délégué du C.d.H. ne peut tenir un mandat dans le comité d'un autre cercle de l'ULB. Ceci est soumis à dérogation, exception du bureau qui ne peut avoir de cumul.

Article 35 :

Les membres de l'organe d'administration sont rééligibles avec un maximum de deux mandats au même poste.

Article 36 :

Les élections se font au scrutin secret, il en va de même pour les cooptations.

Article 36bis :

L'assemblée générale désignera un nombre d'assesseurs compris entre 3 et 5 ne pouvant être candidat, dont nécessairement un ayant appartenu à un ancien comité du C.d.H., qui assumeront la gestion des élections et du cercle dans tous ses aspects. Ils devront de ce fait rendre compte de leurs actes pour la gestion quotidienne auprès du comité rentrant lors de la première réunion de ce dernier.

Article 36ter :

Le dépouillement des bulletins de vote se déroule à un endroit et à un moment déterminé lors de l'assemblée générale.

Article 37 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Titre 5^{ème} : De la gestion de l'association

Article 38 :

L'organe d'administration dirige l'association. Il entre en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

Article 39 :

Les règles de gestion, d'organisation et de répartition des tâches de l'organe d'administration, de même que toutes autres questions techniques, sont fixées en détail dans un règlement d'ordre

intérieur. Nonobstant toute disposition contraire du règlement d'ordre intérieur, les principes repris dans les articles suivants sont d'application.

Article 40 :

Une réunion de l'organe d'administration est convoquée une fois par semaine au moins, hors le cas des vacances scolaires, la période de blocus, et la période d'examens. Sauf situation empêchant la tenue d'activité hebdomadaire du Cercle d'Histoire et de son organe d'administration.

Article 40bis :

Un procès-verbal d'une réunion doit être envoyé aux administrateurs au moins 3 jours avant la réunion suivante afin que des corrections puissent y être apportées et que le procès-verbal puisse être approuvé ou amendé lors de la réunion suivante.

Article 40ter :

Le procès-verbal approuvé d'une réunion doit être envoyé aux membres endéans les 24h suivant son approbation.

Article 41 :

La direction de l'association est collégiale. Néanmoins, le bureau peut agir seul pour toutes les affaires urgentes : il peut engager l'association à condition d'en référer dans les plus brefs délais à l'organe d'administration, soit au plus tard à la réunion ordinaire de celui-ci. Chaque administrateur exerce ses fonctions individuellement.

Article 42 :

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. Le président ou à défaut un autre membre de l'organe d'administration, préside la réunion.

Article 43 :

L'organe d'administration est habilité à :

- a) Capter des membres effectifs de l'association pour l'aider à réaliser certains de ses objectifs ;
- b) Créer des commissions destinées à l'aider dans certaines de ses réalisations.

Article 44 :

- a) L'organe d'administration peut considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives ;
- b) L'organe d'administration, par un vote à la majorité des trois quarts, peut considérer un de ses membres, élu ou coopté, comme démissionnaire s'il a nui à l'image, aux membres, au principe de libre-examen et aux conditions fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.
- c) Le membre touché par pareille mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion ultérieure de l'organe d'administration.
- d) L'intéressé ne prend pas part au vote statuant sur sa demande ;
- e) Si la mesure n'est pas confirmée par la majorité absolue des membres de l'organe d'administration, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire ;
- f) En tout état de cause, le membre touché par la mesure portée par le présent article dispose d'un droit d'appel devant la prochaine assemblée générale.

Titre 6^{ème} : De la gestion financière de l'association

Article 45 :

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont fixées en détail par le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, les principes suivants sont d'application.

Article 46 :

Les dépenses portant sur une somme supérieure à 50€ ne pourront être effectuées sans l'accord du président ou du trésorier de l'association. Le trésorier peut exercer un droit de veto sur l'allouement des budgets mais le Bureau fait office de contre-pouvoir : en cas d'opposition du Bureau, le trésorier devra se soumettre à l'avis du Bureau.

Article 47 :

Les membres de l'organe d'administration ne reçoivent aucune rémunération ; Ils sont néanmoins remboursés des frais qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association.

Article 48 :

Le remboursement de toute dépense par le trésorier ou le président, et uniquement par ces deux membres de l'organe d'administration, est subordonnée :

- a) À la justification de cette dépense ;

b) À la production d'une note de frais, de préférence sous la forme de facture.

Si le président ou le trésorier est la personne demandant un remboursement, l'accord de l'autre responsable est requis pour la réalisation du remboursement.

Article 49:

a) L'accès au compte en banque (compte épargne uniquement) ou à la caisse de dépôt de l'association est effectué par le trésorier. La signature du trésorier et du président sont seules valides ;

b) L'accès au compte courant de l'association est co-solidaire. La signature du trésorier et du président sont seules valides ;

c) Toutefois, moyennant accord écrit et signé du président et du trésorier, un autre membre de l'organe d'administration pourrait ouvrir et/ou gérer un compte en banque ou à la caisse de dépôt au nom et pour compte de l'association ;

d) L'administrateur auquel cette autorisation serait accordée devra d'office et au plus tard dans les 7 jours, renseigner le trésorier des opérations auxquelles il aura procédé.

Article 50 :

Les comptes de l'association sont soumis chaque année à l'assemblée générale.

Titre 7^{ème} : Divers

Section I : Des organisations estudiantines

Article 51 :

L'organe d'administration peut décider de la participation de l'association à diverses organisations de l'Université Libre de Bruxelles, associations interuniversitaires, internationales ou nationales d'étudiants en Histoire.

Section II : De la Colonne

Article 52 :

Le journal de section appelé « La Colonne » est un organe du C.d.H. ; à ce titre il est le moyen privilégié d'expression des idées et des valeurs véhiculées par le Cercle d'Histoire et ses membres.

Titre 8^{ème} : De la dissolution

Article 53 :

L'association ne pourra être dissoute que conformément à la loi et aux présents statuts. L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 54 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté au service social de l'Université Libre de Bruxelles.

Titre 9^{ème} : Dispositions supplémentaires

Article 55 :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données UE 2016/679.

Article 56 :

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur publication aux annexes de Moniteur belge.

